

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIFOUNDOU AMEDE

73 AVENUE ARISTIDE BRIAND
92120 MONTROUGE

Références : D2025- 1167
Code AIOT : 0100298684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement MIFOUNDOU AMEDE implanté Chemin du picotois 91430 IGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la parcelle occupée par M. Amede MIFOUNDOU s'est déroulée dans le cadre de l'opération du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN) organisée sur le site historiquement exploité par la société AUTO PIECES 91.

La vue aérienne ci-dessous montre l'ensemble des parcelles exploitées sur ce site. Celle exploitée par M. Amede MIFOUNDOU est localisée au repère n°1.



Les

informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIFOUNDOU AMEDE
- Chemin du picotois 91430 IGNY
- Code AIOT : 0100298684
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Amede MIFOUNDOU exerce une activité de réparation de véhicules automobiles et de stockage et démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans la rubrique n°2712	Décret du 06/06/2018	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 24 mars 2025 sur la parcelle exploitée par M.Amede MIFOUNDOU a permis de constater que des activités soumises au régime de l'enregistrement sont exercées sans détenir l'enregistrement nécessaire. La situation administrative doit donc être régularisée, en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou un dossier de cessation d'activités. L'inspection réalisée a par ailleurs permis de relever des irrégularités concernant la gestion des déchets. Notamment, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que leur gestion est assurée par des prestataires autorisés à les prendre en charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2712

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ² (E)
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sont exploitées sur la parcelle occupée par M.MIFOUNDOU, sur une surface estimée à 250 m ² . Au regard de l'état visuel des véhicules stockés sur la parcelle, ceux-ci doivent être considérés comme des VHU. Des déchets issus du démontage des véhicules sont également stockés sur la parcelle, notamment les fluides (huiles) contenus dans les véhicules. Cette activité entre dans le champ de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, pour laquelle le seuil du régime de l'enregistrement est de 100 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pour les activités concernées par la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux déchets sont stockés sur la parcelle exploitée par M. MIFOUNDU, notamment les déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage (VHU) : batteries, huiles, liquides non identifiés... Ces déchets sont stockés sur des sols non étanches, sans être protégés de la pluie. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de justifier que leur gestion est assurée par des prestataires autorisés à les prendre en charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer la parcelle en dirigeant les déchets vers des filières autorisées à les prendre en charge. Les justificatifs sont à communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois